Envoyé en préfecture le 07/01/2026
Reçu en préfecture le 07/01/2026
Publié le
ID : 087-218700904-20260106-202602-AR

Commune de Beaumont du Lac (Haute-Vienne)

DECISION N°2026/02

Objet : Urbanisme / droit de préemption urbain

LE MAIRE de la commune de BEAUMONT DU LAC

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 Décembre 2023 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au maire,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Beaumont du Lac,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal du 09 décembre 2016, décidant d'instituer le droit de préemption urbain en application de l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 05 janvier 2025 par Me Séverine BLANC, notaire, 21 rue Louis Armand 87 220 Feytiat, portant sur les parcelles cadastrées C 32 et C 659 situées 2 rue de la Sapinière à Nergout 87 120 Beaumont du Lac d'une superficie de 00 ha 80 a et 12 ca ;

Considérant que le bien faisant l'objet de cette déclaration d'intention d'aliéner se trouve inclus dans une zone couverte par le droit de préemption urbain institué par la commune, transféré à la communauté de communes les Portes de Vassivière mais délégué à la commune de Beaumont du Lac,

Considérant que l'acquisition de ce bien ne présente pas un intérêt communal,

DECIDE

Article 1er : Il est décidé de renoncer à préempter sur les parcelles cadastrées C 32 et C 659 situées 2 rue de la Sapinière à Nergout, ayant fait l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur.

Fait à Beaumont du Lac, le 06 janvier 2026

Le Maire,

MAIRIE DE BEAUMONT-DU-LAC (87 H.-V.)

Serge ROUGIER